

« Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le préfet du département des Hautes-Pyrénées, le directeur du parc national et le contrôleur financier ou leurs représentants assistent aux séances de la commission permanente avec voix consultative. »

Art. 3. - Il sera procédé au renouvellement complet du conseil d'administration du parc national dans la composition prévue par le présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 4. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement,*  
BRICE LALONDE

### Décret n° 89-103 du 15 février 1989 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR: PRME8901134D

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 5 mars 1987, 24 septembre 1987 et 11 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,*  
BRICE LALONDE

### ANNEXE

AU DÉCRET N° 89-103 DU 15 FÉVRIER 1989

*Rubriques créées ou modifiées*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
6	Acétylène dissous (dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous, le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression de 101 300 Pa étant :		
	1. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....	A	2
	2. Supérieur à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .....	D	
57	Aniline et homologues ou dérivés :		
	1. Fabrication .....	A	3
	2. Emploi ou stockage :		
	A. - 4,4. méthylène bis (2. chloroaniline), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg .....	A	2
	B. - Autres produits, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure à 10 tonnes .....	A	2
	b) Supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 10 tonnes .....	D	
153 bis	Combustion :		
	A. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :		
	1. Si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW .....	A	3
	2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW .....	D	
	B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ :		
	1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW .....	A	3
	2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW .....	D	
	C. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW .....	A	3
189	Ether méthylique monochloré (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication .....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	A	4
190	Ethylèneimine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication .....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure ou égale à 1 tonne .....	A	4
	b) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....	D	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
238 bis	Hydrogène (stockage et utilisation d') :		
	A. - Lorsque l'hydrogène est sous forme gazeuse, y compris sous forme de mélange inflammable avec des gaz inertes, le volume de gaz mis en jeu dans l'installation ramené à la pression de 101 300 Pa et à la température de 15 °C étant :		
	1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> .....	A	2
	2. Supérieur à 800 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> .....	D	
268 bis	B. - Lorsque l'hydrogène est au moins partiellement stocké sous forme liquide, si la quantité totale présente dans l'installation est :		
	1. Supérieure à 500 kg.....	A	2
	2. Supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.....	D	
	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (déchetterie aménagée pour les), bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre :		
268 bis	a) Superficie supérieure à 2 500 m <sup>2</sup> .....	A	0,5
	b) Superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .....	D	
303 bis	2-Naphtylamine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	4
303 bis	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	4
	Nickel carbonyl (tétracarbonyl-nickel) (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
303 ter	1. Fabrication.....	A	5
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A	3
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) :		
	A. - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.....	A	1
	B. - Traitement :		
	1. Broyage.....	A	1
	2. Décharge ou dépose.....	A	1
328 bis	3. Compostage.....	A	1
	4. Incinération.....	A	2
	Oxygène liquide (stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 200 tonnes.....	A	2
	2. Supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 200 tonnes.....	D	

## Rubriques supprimées

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS
42	Allume-feu et torches (fabrication des) par imprégnation à chaud de matières combustibles.
80	Bleu et autres couleurs d'outremer (fabrication du).
144	Chrysalides (extraction des parties soyeuses des).
150	Cocons (traitement des frisons, bourres et déchets de filatures de).
163	Colle forte (fabrication de la).
163 ter	Combustion (installation de) susceptibles de consommer des produits, seuls ou en mélange, dont la teneur en soufre rapportée à la thermie P.C.I. (4,2 M.J) est supérieure à 4 g et d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure.
176	Ecailles ou vessies de poissons (traitement par voie biologique des) en vue de la fabrication de l'essence d'Orient.
181	Encres d'imprimerie (fabrication des) :
	1. Quand il y a cuisson d'huiles ;
	2. Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud.
205	Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries des) dans les agglomérations.
223	Gravure sur métaux (ateliers de) par des procédés tels que photogravure, héliogravure, utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables.
224	Hongroieries.
230	Huiles de resence (extraction des) par fermentation.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS
240 bis	Laines de sabrage (dépôt de) installés dans des locaux construits en partie ou en totalité en matériaux non résistants au feu et situés dans un bâtiment habité ou occupé par des tiers ou contigu à un tel bâtiment.
241	Laines et tissus (épaillage des), par la voie humide.
248	Lignites (distillation des).
250	Liqueurs (fabrication des) avec distillation d'alcools.
266	Mars ou charrées de soude (dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné.
273	Mèches de sûreté pour mineurs (fabrication des).
314	Noir animal (revivification du).
331	Parchemineries.
332	Parfums artificiels (fabrication des) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges :
	1. Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables ;
	2. Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables.
362	Rogues (dépôts de).
363	Rongé (fabrication d'objets au moyen de l'acide nitrique par le procédé dit du).
364	Rouge d'Angleterre ou colcotar (fabrication du) par calcination du sulfate ferreux.
381	Soudes brutes de varech (fabrication des) dans les établissements permanents.